

des
Bouches du Rhône
Arrondissement d'AIX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 23 MAI 2019**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 23 mai 2019, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD Nicolas, M. ROUX Michel, Mme SOURD Marie-France, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. DE TAXIS DU POET Patrick, M. STEINBACH Jean-Francois, M. BLANCHARD Stéphane, M. CARUSO Jean-Pierre, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme MAYOL-CASSELES Françoise, M. PIEVE Pierre, Mme MALLART Danielle, M. CREMONA Bernard, Mme BOSSHARTT Adélaïde, M. ALVISI Patrick, Mme CASORLA Catherine, M. LABARRE Dominique, M. DIAZ François, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme BAGNIS Stéphanie, Mme PELLOQUIN Vanessa, Mme FIORINI-CUTARELLA Julia, Mme GOMEZ Alexandra, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-Claude, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

POUVOIRS:

Mme MJAHED Sabrina (donne pouvoir à M. ISNARD Nicolas), M. VERAN Philippe (donne pouvoir à M. LABARRE Dominique), M. CHOUZY Pierre (donne pouvoir à M. DE TAXIS DU POET Patrick), Mme PIVERT Cécile (donne pouvoir à M. LAFFONT Philippe), Mme SAINT-MIHIEL Nathalie (donne pouvoir à M. ORSAL Eric), Mme VIVILLE Catherine (donne pouvoir à Mme MALLART Danielle), Mme FABBI Davina (donne pouvoir à M. ROUX Michel), M. YAHIATNI Mourad (donne pouvoir à M. YTIER David), Mme ARAVECCHIA Monique (donne pouvoir à Mme BONFILLON Marylene), Mme FOURNET Denise (donne pouvoir à M. FABRE Jean-Claude), M. PROREL Michel (donne pouvoir à Mme PRAT Sandrine)

EXCUSEE:

Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

B - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2019

C - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP. Financement complémentaire de la réhabilitation thermique du programme des Vignères.

JDG/SC/CBV

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP. Financement complémentaire de la réhabilitation thermique du programme des Vignères.

Par délibération du 12 juillet 2017, la commune a apporté sa garantie à hauteur de 100 % à un emprunt de 777 000,00 € souscrit par la SEMISAP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation thermique des programmes des Vignères et du Pavillon.

La SEMISAP, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 100 %, d'un prêt d'un montant total de 850 000,00 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières aux charges et conditions du contrat de prêt n° 93922 constitué d'une ligne du prêt.

Ce prêt est destiné à compléter le financement des travaux de réhabilitation thermique du programme des Vignères.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- VU la demande formulée par la SEMISAP en vue d'obtenir la garantie de la ville ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % d'un prêt d'un montant total de 850 000 € souscrit par la SEMISAP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant de la ligne du prêt	5256346
Montant de la ligne du prêt	850 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	1,35%
TEG de la ligne du prêt	1,35%
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans

Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,60%
Taux d'intérêt	1,35%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR
Taux de progressivité des échéances	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - Prêts PAM - UNICIL.

Financement de l'opération de remplacement des menuiseries extérieures bois des cuisines par des menuiseries PVC - Résidence « Le Clos des Décorateurs » à Salon-de-Provence.

JDG.SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - Prêts PAM - UNICIL.

Financement de l'opération de remplacement des menuiseries extérieures bois des cuisines par des menuiseries PVC - Résidence « Le Clos des Décorateurs » à Salon-de-Provence.

Par délibération du 1er décembre 2016, la commune de Salon-de-Provence a accordé à la société PHOCEENNE D'HABITATION une garantie d'emprunt à hauteur de 55 % pour le financement de

l'opération de remplacement des menuiseries extérieures et de colonnes EF et ECS à la Résidence Le Clos des Décorateurs.

Cette société a fait l'objet d'une fusion-absorption le 27 juin 2017 par la société DOMICIL. Cette dernière a fait également l'objet d'une fusion-absorption par la société UNICIL le 28 juin 2017. De ce fait, la société UNICIL reprend l'intégralité de la gestion du parc locatif des sociétés PHOCEENNE D'HABITATION et DOMICIL.

La société UNICIL, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 55 %, d'un prêt d'un montant total de 200 000,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 92811 constitué d'une ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de remplacement des menuiseries extérieures bois des cuisines par des menuiseries PVC à la Résidence « Le Clos des Décorateurs » à Salon-de-Provence.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- VU la demande formulée par la société UNICIL afin d'obtenir la garantie de la ville ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 55 % d'un prêt d'un montant total de 200 000,00€ souscrit par la société UNICIL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant de la ligne du prêt	5266829
Montant de la ligne du prêt	200 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	1,35%
TEG de la ligne du prêt	1,35%
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,60%
Taux d'intérêt	1,35%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5%
Taux plancher de progressivité des échéances	0,0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - Prêts PAM - UNICIL.

Financement de l'opération de remplacement des menuiseries extérieures bois des cuisines par des menuiseries PVC - Résidence « Le Clos des Peintres » à Salon-de-Provence.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - Prêts PAM - UNICIL.

Financement de l'opération de remplacement des menuiseries extérieures bois des cuisines par des menuiseries PVC - Résidence « Le Clos des Peintres » à Salon-de-Provence.

Par délibération du 1er décembre 2016, la commune de Salon-de-Provence a accordé à la société PHOCEENNE D'HABITATION une garantie d'emprunt à hauteur de 55 % pour le financement de l'opération de remplacement des menuiseries extérieures et de colonnes EF et ECS à la Résidence Le Clos des Peintres.

Cette société a fait l'objet d'une fusion-absorption le 27 juin 2017 par la société DOMICIL. Cette dernière a fait également l'objet d'une fusion-absorption par la société UNICIL le 28 juin 2017. De ce fait, la société UNICIL reprend l'intégralité de la gestion du parc locatif des sociétés PHOCEENNE D'HABITATION et DOMICIL.

La société UNICIL, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 55 %, d'un prêt d'un montant total de 210 000,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 92813 constitué d'une ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de remplacement des menuiseries extérieures bois des cuisines par des menuiseries PVC à la Résidence « Le Clos des Peintres » à Salon-de-Provence.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- VU la demande formulée par la société UNICIL en vue d'obtenir la garantie de la Ville ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 55 % d'un prêt d'un montant total de 210 000,00 € souscrit par la société UNICIL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant de la ligne du prêt	5266825
Montant de la ligne du prêt	210 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	1,35%
TEG de la ligne du prêt	1,35%
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,60%
Taux d'intérêt	1,35%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5%
Taux plancher de progressivité des échéances	0,0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget Principal. Admission en non-valeur des créances éteintes.

JDG/SC/NGA

7.10

Service Finances

Budget Principal. Admission en non-valeur des créances éteintes.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement au non-valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du Code de commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du Code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du Code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 8 209,89 € pour l'année 2019.

Les procédures de jugement concernent deux sociétés portant sur la période 2012/2018. Les titres concernent des recettes de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour un montant total de 3 167,90 €.

Les dossiers de surendettement concernent deux particuliers pour un montant de 5 041,99 € pour la période 2016/2017.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 8 209,89 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65, Article 6542 du Budget ville.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution de subventions de projet.

CGT/FLP

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projet.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

AMICALE DES CHASSEURS SALONNAIS

Projet : Participation à l'acquisition d'un véhicule pour remplacer celui défectueux.

Montant alloué : 8 500 €

AMICALE POLICE MUNICIPALE

Projet : Organisation du SAFE RIDE le 5 octobre 2019 sur la place Morgan et le parking Torre. Manifestation consistant à apporter une expérience aux personnes désirant se perfectionner à la conduite motocycliste, avec des techniques professionnelles liées au métier de motard des forces de l'ordre.

Montant alloué : 2 500 €

AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE

Projet : Challenge de tir en l'honneur de Monsieur Eric PERRIER en septembre 2019.

Montant alloué : 3 000 €

ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : Organisation du « challenge FOTIA » le 4 mai 2019 dans le but de faire découvrir, dans la convivialité et la compétition, les différents types de sauts qui existent en athlétisme.

Montant alloué : 2 000 €

BMX SALONNAIS

Projet : Organisation d'une compétition sportive de skate, trottinette et BMX, les 22 et 23 juin 2019, au skate-park, afin de valoriser le lieu et les valeurs sportives.

Montant alloué : 2 000 €

BOXING-CLUB SALONNAIS

Projet : Organisation d'un gala de boxe anglaise le 16 novembre 2019 recevant des sportifs venant de toute la région et valorisant les adhérents du club.

Montant alloué : 1 000 €

CINE SALON 13

Projet : Organisation du 3ème Festival de « cinéma d'automne », du 1er au 6 Octobre 2019, à travers une programmation de films de patrimoine, d'avant-premières, de rencontres avec des professionnels du cinéma à des prix très abordables.

Montant alloué : 2 500 €

C.I.Q CANOURGUES-TALAGARD-VERT BOCAGE

Projet : Organisation d'une sortie à Pont-en-Royans et visite du palais du facteur Cheval le 15 juin 2019.

Montant alloué : 600 €

C.I.Q TOURET ROUTE D'EYGUIERES

Projet : Organisation de différentes animations tout au long de l'année 2019.

Montant alloué : 400 €

CLUB DES NAGEURS SALONNAIS

Projet : Organisation du 26ème meeting LAUWERS, les 8 et 9 juin 2019. Manifestation à caractère départemental accueillant plus de 500 nageurs venant de toute la région.

Montant alloué : 3 500 €

COMITE REGIONAL DU MEMORIAL JEAN MOULIN

Projet : Accompagnement d'une quinzaine d'élèves de Salon au Panthéon, le 17 Juin 2019, afin d'assister à une cérémonie en mémoire à Jean MOULIN.

Montant alloué : 1 000 €

DU SON AU BALCON

Projet : Organisation le 30 août 2019 de la cinquième édition de l'événement « Du son au balcon » pendant lequel des artistes DJ se relaient, de 19h à minuit, au balcon de l'Hôtel de Ville.

Montant alloué : 40 000 €

LA VAILLANTE

Projet : Organisation du Challenge Roger Sylvestre le 28 mai 2019. Manifestation permettant d'organiser un tournoi de pétanque, avec des équipes mixtes en relation avec le club de pétanque « La boule de l'Élysée » et de faire découvrir le monde du handicap.

Montant alloué : 1 000 €

LES PAPILLONS BLANCS DE SALON-DE-PROVENCE

Projet : Permettre à des personnes en situation de handicap de vivre un moment magique dans un parc d'attractions (Disney Land à Marne-la-Vallée) accompagnés de bénévoles afin de les faire s'évader de leur quotidien difficile, du 15 au 17 mars 2019.

Montant alloué : 2 000 €

MJC SALON

Projet : Organisation du 10ème anniversaire du concours de photographies à portée nationale qui se bornera par une exposition en Janvier 2020.

Montant alloué : 2 000 €

MUSIKOVENT

Projet : Organisation du 3ème festival « Chantons sous la Fontaine » en Octobre 2019 ; afin de faire découvrir au public des lieux culturels de prestige (IMFP, théâtre Armand) ; ainsi que des troubadours modernes.

Montant alloué : 2 000 €

OEUVRE DE LA JEUNESSE LAIQUE

Projet : Organisation d'un atelier de pratique de BEAT BOX, avec la collaboration des centres AAGESC et MOSAIQUE, du 4 Mars au 5 Avril 2019, afin de sensibiliser le jeune public aux disciplines artistiques.

Montant alloué : 950 €

PILE & FACE LUDOTHEQUE

Projet : Organisation de la fête du jeu vidéo, les 25 et 26 Octobre 2019 afin de promouvoir le jeu vidéo, améliorer la connaissance des différents types de jeux et prévenir les addictions.

Montant alloué : 1 000 €

SALON CYCLO SPORT

Projet : Création cette année de la section « junior », toute la section Cadette est maintenant devenue Junior, pour fonctionner dans de bonnes conditions le club a besoin d'acheter un véhicule suiveur et des capteurs de puissance pour suivre chaque coureur individuellement.

Montant alloué : 6 000 €

SALON DE MUSIQUE

Projet : Concert au château de l'Empéri qui a eu lieu le 13 juillet 2018 et déambulation d'une fanfare de jazz en centre-ville dans le cadre du Festival de Jazz de Salon-de-Provence.

Montant alloué : 5 000 €

UNICEF

Projet : Le village des droits de l'enfant le 29 mai 2019. Journée sur le thème de l'engagement et la solidarité des jeunes au travers la mise en place d'animations et d'ateliers d'expression d'information et de sensibilisation.

Montant alloué : 900 €

VIVRE LE SPORT A SALON

Projet : Course souvenir François BLANC de 10 kilomètres, le 1er septembre 2019.

Montant alloué : 2 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le Chapitre 65, Article 6574 du Budget 2019.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 M. LABARRE Dominique, Mme BLANC-PARDIGON Michèle

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Mise à disposition de salles municipales auprès des candidats pendant la période électorale.

CG/FLP

3.3

Vie Associative

Mise à disposition de salles municipales auprès des candidats pendant la période électorale.

Dans le cadre des prochaines élections municipales, la municipalité souhaite assurer aux différents candidats un accès équitable et transparent aux outils traditionnellement mis à leur disposition pendant la campagne officielle et plus précisément les salles municipales et le matériel qui leur est dédié.

La ville compte de nombreux sites mis à disposition des associations dans plusieurs quartiers de la ville. Afin d'assurer l'équilibre entre une vie associative dense et les futurs candidats, il convient de déterminer au préalable les salles qui seront mises à leur disposition pendant la durée de la campagne, telle que définie par l'article L.52-4 du Code électoral relatif au financement de la campagne électorale, soit à partir du 1er septembre 2019 jusqu'au soir du deuxième tour.

Les salles concernées sont :

- L'espace Charles Trenet ;
- L'Auditorium de l'Atrium ;
- Les salles A B C et le Forum de la Maison de la Vie Associative ;
- Le Foyer Gaubert ;
- La Ruche ;
- La salle Noël Caumette ;
- L'Oustau de Bel Air.

Cette mise à disposition s'effectuera à titre gracieux. Toutefois, une attestation mentionnant le coût de cette mise à disposition sera délivrée au représentant de la liste réservataire pour ses comptes de campagne.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE la mise à disposition des salles municipales mentionnées ci-dessus à compter du 1er septembre 2019.
- DECIDE de ces mises à disposition selon les modalités définies ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : SERVICE JURIDIQUE : Accès photothèque période électorale.

ASXR/ACM

Accès photothèque période électorale.

Bien que propriétaire d'un grand nombre de clichés photographiques, la commune de Salon-de-Provence ne peut librement céder ses droits d'exploitation aux candidats à l'élection municipale.

Conformément à l'article L.52-8 du Code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Ainsi et afin de permettre une stricte égalité de traitement entre les candidats, il convient de réglementer l'accès à la photothèque de la ville.

Dans ce cadre, il convient de fixer les règles suivantes qui prendront effet à compter du 1er septembre 2019 :

- Le droit d'exploitation de chaque photographie peut être acquis pour les candidats ou leur mandataire, à la stricte condition d'être utilisé exclusivement pour la campagne électorale. Par exception, ce droit exclut les clichés acquis par la commune auprès de photographes professionnels ou de prestataires externes.
- Les clichés seront remis sous forme numérique par la Direction Presse et Communication soit sur support CD-ROM, soit sur support clé USB fournie par le demandeur, dans un délai de 4 à 7 jours ouvrés à compter de la réception de la demande formulée par courriel à photosalon@salon-de-provence.org
- Le tarif applicable à l'acquisition de ce droit est fixé à 7,00 euros auxquels il convient, le cas échéant, de rajouter la somme de 2,75 euros correspondant au prix du CD-ROM, tel que fixé par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'autoriser l'accès à la photothèque de la ville, à compter du 1er septembre 2019.
- RESERVE ce droit d'accès aux seuls candidats à l'élection municipale.
- FIXE le tarif lié à l'acquisition de ce droit à la somme de 7,00 euros.
- DIT que l'encaissement des recettes issues des ventes se fera sur la régie des photocopies des documents administratifs.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

8 - DELIBERATION N°008 : SERVICE JURIDIQUE : Sauvegarde des Massifs boisés : convention de coopération 2019 entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben et Vernègues.

ASXR/EH

9.1

Service Juridique

Sauvegarde des Massifs boisés : convention de coopération 2019 entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben et Vernègues.

Les espaces boisés du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement vulnérables et exposés aux risques d'incendie, en période estivale. Ces risques sont, par ailleurs, aggravés en raison de leur très grande fréquentation durant cette période.

Les services de l'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre depuis de nombreuses années des dispositifs réglementaires et opérationnels pour mieux protéger la forêt méditerranéenne.

Les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Vernègues, dont le territoire recouvre des espaces boisés particulièrement vastes, ont souhaité collaborer pour optimiser cette protection en acceptant de mettre en commun, durant la période estivale 2018, des agents communaux disposant des qualifications et agréments requis pour assurer la surveillance des massifs boisés dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur « réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ».

Ce dispositif étant une réussite, les communes souhaitent le reconduire en 2019.

Disposant au sein de leurs effectifs d'agents dûment habilités pouvant exercer ces missions d'intérêt général en qualité de « garde particulier des massifs forestiers », les communes de Salon-de-Provence et d'Aurons acceptent de les affecter à cette mission durant la période d'application de l'arrêté préfectoral précité. Il est précisé que cette application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles sur décision de l'autorité préfectorale.

En contrepartie, les communes contribueront à une prise en charge financière du traitement de l'agent selon une règle de répartition établie au regard des superficies des massifs forestiers de chaque commune et fixée comme suit :

Total des parts : 14

SALON-DE-PROVENCE : 3

ALLEINS : 2

AURONS : 4

LA BARBEN : 3

VERNEGUES : 2

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Vernègues.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coopération.
- DIT que les recettes et les dépenses correspondantes sont prévues au Budget communal de l'année en cours.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

9 - DELIBERATION N°009 : SERVICE JURIDIQUE : Protection fonctionnelle : versement d'indemnités à des agents de la Police Municipale.

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Protection fonctionnelle : versement d'indemnités à des agents de la Police Municipale.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit, en son article 11, la protection fonctionnelle de tout fonctionnaire, stagiaire ou titulaire et ancien fonctionnaire, de tout agent contractuel ou ancien agent contractuel ainsi que de tout ayant droit de ces agents.

La commune est, à ce titre, tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

À cet effet, la commune a souscrit une garantie « Protection juridique » dans le cadre de son contrat de responsabilité civile de manière à permettre que les frais de justice des agents victimes de ces agissements soient pris en charge par l'assureur.

Des agents de la police municipale se sont, en application de ce dispositif, constitués partie civile devant des juridictions répressives et ont obtenu la condamnation des auteurs des attaques. Ces derniers n'ont cependant jamais versé les dommages et intérêts auxquels ils ont été condamnés, et ce, malgré plusieurs tentatives de recouvrement.

C'est la raison pour laquelle ces agents ont, ainsi qu'ils y sont autorisés, directement sollicité la commune pour obtenir des indemnités équivalentes au montant des dommages et intérêts auxquels ont été condamnés les auteurs des faits.

Il est à présent proposé au Conseil Municipal d'accepter ces demandes et de régler aux agents concernés les indemnités dues.

Il est enfin précisé que la commune, par subrogation, poursuivra l'exécution des jugements de manière à tenter d'obtenir le remboursement des sommes versées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ACCEPTE, dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, de verser aux agents concernés, les indemnités correspondant au préjudice qu'ils ont subi dans l'exercice de leurs fonctions.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à engager, auprès des auteurs des infractions, les démarches permettant d'obtenir le remboursement des sommes versées.
- DIT que les crédits nécessaires aux versements des indemnités seront prélevés sur le Budget prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs.

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Ce dernier s'est réuni les 20 mars 2019 et 4 avril 2019.

Compte tenu des mouvements de personnel et des avancements de grade pour lesquels des nouveaux postes ont été créés, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en supprimant les postes ci-dessous qui ne sont pas pourvus :

FILIERE Sécurité

Directeur PM	1 poste à temps complet
Gardien Brigadier	2 postes à temps complet
BCP	3 postes à temps complet

FILIERE Administrative

Directeur	2 postes à temps complet
Attaché	2 postes à temps complet
Rédacteur	1 poste à temps complet
Adjoint administratif Pcpl 1ère	2 postes à temps complet
Adjoint administratif Pcpl 2ème	2 postes à temps complet
Adjoint administratif	1 poste TNC 30h + 7 postes à temps complet

FILIERE Culturelle

Attaché de conservation du patrimoine	2 postes à temps complet
Professeur enseignement artistique cl normale	1 poste à temps complet
Adjoint patrimoine Pcpl 1ère	2 postes à temps complet
Adjoint patrimoine	1 poste à temps complet

FILIERE Animation

Adjoint d'animation	2 postes à temps complet
---------------------	--------------------------

FILIERE Sportive

ETAPS Pcpl 1ère classe	2 postes à temps complet
------------------------	--------------------------

FILIERE Technique

Ingénieur	1 poste à temps complet
Ingénieur Principal	3 postes à temps complet
Agent de maîtrise principal	2 postes à temps complet
Agent de maîtrise	1 poste à temps complet
Adjoint technique Pcpl 1ère	7 postes à temps complet
Adjoint technique Pcpl 2ème	2 postes à temps complet
Adjoint technique	15 postes à temps complet et 3 TNC (25, 26 et 30h)

FILIERE Médico-sociale

Infirmière en soins classe sup	1 poste à temps complet
--------------------------------	-------------------------

FILIERE Sociale

ATSEM Pcpl 1ère classe	2 postes à temps complet
------------------------	--------------------------

Pour tenir compte de mutations et des besoins de services, il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la commune, en créant le poste suivant :

FILIERE Sécurité

Chef de service PM Pcpl 2ème classe	1 poste à temps complet
-------------------------------------	-------------------------

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la suppression et la création des postes susvisés au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Chapitre 012 du Budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Financement Mission Locale du Pays Salonais "Seconde Chance" - Plan d'accès à l'emploi 2019.

MY/FV/LP/VL/LB

7.5

Politique de la Ville

Financement Mission Locale du Pays Salonais "Seconde Chance" - Plan d'accès à l'emploi 2019.

La municipalité, dans le cadre du Plan d'Accès à l'Emploi, a affirmé sa volonté politique de développer et d'accompagner les jeunes les plus en difficulté de la commune en leur proposant un suivi

personnalisé et individualisé, leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

La commune, depuis 2015, développe le « dispositif Seconde Chance » en direction de ce public. Cette nouvelle dynamique permet d'optimiser de façon plus pertinente une intervention en direction de ce public par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale du jeune, en tenant compte de sa singularité et en proposant un accompagnement de proximité adapté à ses difficultés.

À partir d'un parcours défini avec le jeune, ce dispositif permet de mobiliser de façon efficace un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion...) et des réponses de droit commun au service de son projet individuel.

Pour 2019, le dispositif « Seconde Chance » va accompagner à nouveau 80 jeunes de 16 à 26 ans en grande précarité et exclus de toute dynamique d'insertion. Cette démarche qui a un caractère innovant, fait l'objet d'un consensus à la fois sur le constat et sur la méthode d'intervention par les principaux acteurs des territoires.

Pour la réussite de ce dispositif, l'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié et dédié exclusivement au dispositif sont déterminants. Au vu des éléments positifs du bilan 2018 (80 jeunes concernés par l'action avec 60 % de sorties positives du dispositif), et afin de maintenir le projet, il est nécessaire de maintenir les deux référents territoriaux d'insertion mis à disposition respectivement par le groupe ADDAP 13 et la Mission Locale du pays Salonais.

Afin de continuer le travail déjà engagé, la présente délibération a pour objet de poursuivre la collaboration avec la Mission Locale du Pays Salonais, par l'affectation d'un conseiller en insertion à temps plein sur ce projet.

Les missions principales de ce référent territorial d'insertion seront les suivantes :

- Accompagnement et suivi individuel et global d'un public jeune (16 à 26 ans) en rupture de parcours et grande difficulté d'insertion.
- Élaboration de parcours d'insertion individuels, en fonction de la spécificité de chaque situation.
- Mobilisation du partenariat, des différents dispositifs de droit commun et des réponses locales pour la construction des parcours.
- Participation active au fonctionnement du dispositif et à ses orientations.
- Coordination d'actions collectives à destination du public cible.

Grâce à un conventionnement entre la collectivité et la Mission Locale du Pays Salonais (document ci-joint), ce poste est mis à disposition en totalité sur cette action et placé sous la coordination technique du service Politique de la ville, sous l'autorité de Directeur Général des Services de la ville de Salon-de-Provence.

Afin de permettre l'implication de la Mission Locale du pays Salonais dans le projet, et selon les termes de la convention, il est nécessaire d'attribuer une subvention à la Mission Locale du Pays Salonais, à hauteur de 45 000 €, correspondant au coût du poste de conseiller d'insertion mis à disposition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à la Mission Locale du Pays Salonais de 45 000 € selon les modalités prévues par la convention.
- APPROUVE la convention entre la Mission Locale du Pays Salonais et la collectivité, telle qu'elle figure ci-annexée.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la ville, à signer l'ensemble des documents relatifs à la présente délibération.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Subventions de fonctionnement - Projets de territoire des quartiers prioritaires.

MY/FV/LP/VL/LB

7.5

Politique de la Ville

Subventions de fonctionnement - Projets de territoire des quartiers prioritaires.

La commune de Salon-de-Provence a inscrit diverses subventions pour des associations, en vue de soutenir différents projets, dans le cadre du droit commun consacré par la commune aux quartiers prioritaires.

La somme inscrite au budget s'élève à 73 800 €. Il convient aujourd'hui d'affecter une partie de cette somme aux porteurs de projets envisagés. Ainsi, quatre subventions doivent être accordées aux projets et aux associations suivantes :

- Une subvention de 37 000 € pour l'Institut Musical de Formation Professionnelle (IMFP), pour la mise en œuvre de la 3ème année de fonctionnement de la Classe Orchestre sur l'école de Saint-Norbert. Pour l'année 2019, une troisième cohorte d'enfants débute. Les cycles concernés par le projet de la Classe Orchestre sont les CE2, CM1 et CM2. Des ateliers d'éveil musical sont organisés pour les autres cycles. La subvention permet de financer les intervenants musicaux, ainsi que le fonctionnement global du projet.
- Une subvention de 10 000 € à destination du centre social MOSAÏQUE, pour la mise en œuvre du projet « Festivités Monaque Village 2019 ». Ce projet permet de réaliser une série d'événements festifs au cœur du quartier de la Monaque sur la période estivale.
- Une subvention de 300 € pour le lycée de l'Empéri pour la réalisation d'un concert clôturant leur participation au Plan de Lutte contre les Discriminations. Cet établissement s'engage chaque année de façon importante dans ce dispositif.
- Une subvention de 18 500 € pour le centre social AAGESC, pour la mise en place d'activités dans les anciens locaux de l'association NEJMA (Place de l'Europe), notamment un accueil jeunes, des actions familles et des contrats d'accompagnement à la scolarité soutenus par la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est important que l'ensemble de ces dynamiques éducatives ou de renforcement du lien social et en faveur de la citoyenneté puisse être acté dès maintenant, pour permettre une bonne organisation des actions prévues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder les subventions suivantes aux acteurs indiqués, pour les projets désignés :

Bénéficiaire	Projet	Montant
Institut Musical de Formation Professionnelle (IMFP)	Classe Orchestre, école de Saint-Norbert, 3 ^{ème} année.	37 000
Centre social MOSAIQUE	Festivités Monaque Village sur la période estivale.	10 000
LYCEE de l'EMPERI	Concert de clôture Plan de Lutte contre les Discriminations.	300
Centre social AAGESC	Mise en place d'un accueil jeunes, des actions familles et un accompagnement scolaire dans les anciens locaux de NEJMA Place de l'Europe.	18 500

- APPROUVE les termes des conventions relatives à l'octroi de ces subventions, telles qu'elles figurent ci-annexées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué, à signer les conventions et tous les documents nécessaires à la réalisation des projets visés.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2019.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

13 - DELIBERATION N°013 : ACTIONS CULTURELLES : « La Classe, l'Œuvre ! » - Partenariat avec le collège Jean Moulin.

LLB/CG/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

« La Classe, l'Œuvre ! » - Partenariat avec le collège Jean Moulin.

Pour la première année, en 2019, le musée de l'Empéri participe à l'opération *La classe, l'œuvre !*, opération partenariale entre les Ministères de la Culture et de l'Éducation nationale. C'est une opération emblématique d'éducation artistique et culturelle qui repose sur la collaboration étroite entre un musée et une classe d'un établissement scolaire de proximité.

Cette année, elle est réalisée avec la classe innovation niveau cinquième du collège Jean Moulin de Salon-de-Provence, accompagnée par une partie de l'équipe enseignante (professeur d'anglais, d'histoire-géographie, de français et du centre documentaire) et le service de médiation culturelle des musées. Le projet intitulé « Au travers de la vitrine du musée » est conçu autour du thème de l'Uniforme et son rapport à la mode et aux notions d'apparence et d'appartenance. Les élèves de la classe de 5ème du collège Jean Moulin s'engagent dans un parcours d'éducation artistique et culturel sur un temps long, qui donne lieu d'une part à une découverte du musée de l'Empéri et des objets qu'il abrite, et d'autre part, à

une interprétation, une conception d'une médiation et une restitution finale lors de la Nuit des Musées sous la conduite de leurs professeurs accompagnés par les personnels des musées. Cette opération répond à l'une des missions essentielles des musées et à la volonté de la ville de transmission de son patrimoine au travers d'une approche créative et d'une pédagogie coopérative.

Les élèves, lors de la Nuit des musées, se font « passeurs de culture » et assurent la médiation des œuvres du musée de l'Empéri qu'ils ont choisies et étudiées. Ils font découvrir le musée et ses collections à l'aide d'un dispositif de médiation qu'ils ont conçu pour un public adolescent. Cet outil d'aide à la visite est un parcours dans les salles d'expositions permanentes matérialisé par des flashcodes qui permettent d'accéder aux contenus et commentaires sur ces œuvres créées par la classe. À terme, le dispositif pourra être pérennisé et intégrer les outils de médiation du musée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE ce partenariat entre le musée de l'Empéri et le collège Jean Moulin pour la mise en œuvre de l'opération « La classe, l'œuvre » durant l'année scolaire 2018-2019.
- APPROUVE les termes de la convention avec le collège Jean Moulin.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

14 - DELIBERATION N°014 : ACTIONS CULTURELLES : Politique tarifaire des équipements culturels - Conservatoire municipal, tarifs applicables au 1er juin 2019.

CG/SV

8.9

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Politique tarifaire des équipements culturels - Conservatoire municipal, tarifs applicables au 1er juin 2019.

Le conservatoire de musique et de danse a pour objectif d'enseigner des pratiques artistiques aux enfants essentiellement, dès leur plus jeune âge sous la forme de cycles scolaires.

Par délibération en date du 31 mai 2018, il a été approuvé les tarifs des droits d'inscription au conservatoire de musique et de danse applicables au 1er juin 2018.

Compte tenu de l'augmentation des frais de fonctionnement liés au coût de la vie, il s'avère nécessaire de procéder à un nouvel ajustement des tarifs applicables au 1er juin 2019 comme proposé ci-dessous, sur la base du taux de l'inflation prévisionnelle de 1,3 % prévu dans la loi de finances pour 2019, arrondi à l'inférieur ou au supérieur.

Catégories	Tarifs actuels	Tarifs applicables au 1er juin 2019
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique d'une	234,00 €	237,00 €

activité artistique pour les publics qui résident à Salon-de-Provence (tous cycles confondus)		
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique d'une activité artistique pour les publics qui ne résident pas à Salon-de-Provence (tous cycles confondus)	523,00 €	530,00 €
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique collective (chorale, orchestre) d'une activité artistique pour les publics qui résident à Salon-de-Provence	88,00 €	89,00 €
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique collective (chorale, orchestre) d'une activité artistique pour les publics qui ne résident pas à Salon-de-Provence	112,00 €	113,00 €
Montant de l'inscription uniquement au jardin d'enfants (1h) pour les publics qui résident à Salon-de-Provence	125,00 €	127,00 €
Montant de l'inscription uniquement au jardin d'enfants (1h) pour les publics qui ne résident pas à Salon-de-Provence	239,00 €	242,00 €

Le principe de réduction est reconduit pour les publics suivants :

- Moins de 20 % à partir du 2ème enfant inscrit ;
- Moins de 50 % à partir du 3ème enfant inscrit.

Le principe d'un remboursement par l'utilisateur en cas de non restitution est reconduit pour le prêt d'instrument de musique. Le montant est le suivant :

- Flûte, clarinette, violon, trompette : 400 € ;
- Hautbois, violoncelle, saxophone : 600 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les nouveaux tarifs présentés ci-dessus et les mesures dérogatoires qui décident des publics visés par la réduction.
- APPROUVE le principe de remboursement par l'utilisateur en cas de non restitution de l'instrument prêté par le conservatoire.
- DIT que ces dispositions seront appliquées à compter du 1er juin 2019.
- DIT que les recettes seront inscrites au Chapitre 70, Article 7062.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe LAFFONT

15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif Bourse Municipale au Permis de Conduire - Session avril 2019.

PL/EC/EH/GD

8.2

Service Jeunesse

Dispositif Bourse Municipale au Permis de Conduire - Session avril 2019.

Par délibération en date du 17 octobre 2014, la commune de Salon-de-Provence a mis en place un dispositif de « Bourse Municipale au Permis de Conduire », afin de favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire. La participation de la commune est fixée à 700 € par candidature retenue.

Cette bourse s'adresse aux jeunes salonais de 18 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins un an et justifiant d'un projet professionnel ou d'une démarche d'insertion pour lesquels l'obtention du permis B est nécessaire. La sélection des dossiers a lieu deux fois par an (mai / novembre).

Les candidats retenus suite aux décisions du jury du 24 avril 2019 sont :

AMARI Siriane
ANDRÉ Corentin
AYARI Aziza
AYARI Saber
BAHLOUL Camélia
CRUZ Gabriel
DANISMAN Helin
DEVERMELLE Laura
DOYET Dayana
DUVILLIE Alexandre
EL-GHALLOUSSI Kenza
ICHROUCH Jasmine
LEFEBVRE-RAMOS Louise
LEKIEFFRE Océan
MAMOUN Rihab
MONCELET Morgan
MUSSO Yohan
RACHINEL Axelle
RIPERT Louise
TENZIN Ingsel
TIKHFIST Abdelkarim
ZAGO Léa

Les candidats ont tous proposé un projet d'action d'intérêt collectif de 70 heures. Les missions seront effectuées dans une structure associative de la commune. Une convention ville / boursier / association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « Bourse Municipale du Permis de Conduire », session d'avril 2019.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.

- DIT que les crédits sont prévus au Budget 2019, Chapitre 011, Article 6188, Fonction 20.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe LAFFONT

16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION JEUNESSE : CFA - Aide au permis de conduire.

OL/SR

7.5

CFA

CFA - Aide au permis de conduire.

Depuis le 1er janvier 2019 (décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel), les apprentis majeurs peuvent bénéficier d'une aide d'État pour financer leur permis de conduire B. Il s'agit d'une aide forfaitaire d'un montant de 500 euros, quel que soit le montant des frais engagés par l'apprenti. L'aide est attribuée une seule fois pour un même apprenti, elle est cumulable avec toutes les autres aides perçues par le bénéficiaire, y compris les prestations sociales et n'est pas prise en compte pour la détermination des plafonds de ressources du foyer fiscal de rattachement de l'apprenti pour le bénéfice des prestations sociales.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Être âgé d'au moins dix-huit ans ;
- Être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution ;
- Être engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B mentionnée à l'article R.221-4 du Code de la route.

L'aide au permis de conduire B doit être demandée par l'apprenti au Centre de Formation des Apprentis (CFA), qui lui communique la démarche à suivre et le contenu du dossier, c'est-à-dire :

- Un formulaire de demande d'aide complétée et signée par l'apprenti ;
- Une copie recto verso de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ou de son titre de séjour en cours de validité ;
- Une copie de la facture de l'école de conduite ou un devis accepté par l'apprenti datant de moins de douze mois avant la demande d'aide.

Le CFA conserve ces pièces et instruit la demande déposée par l'apprenti. Lorsqu'elle est recevable, le CFA l'atteste sur le formulaire dédié et verse l'aide forfaitaire de 500 € à l'apprenti ou le cas échéant, à l'école de conduite.

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) rembourse ensuite le montant de l'aide versée à l'apprenti au CFA.

Au besoin, une convention peut être conclue entre le CFA et l'ASP afin d'obtenir une avance de trésorerie correspondante au montant maximal des aides qui pourraient être attribuées aux apprentis.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion du CFA au dispositif « Aide au permis de conduire pour les apprentis âgés d'au moins 18 ans ».
- AUTORISE le CFA dans le cadre de ce dispositif à verser une participation forfaitaire de 500 € à l'apprenti ou à l'école de conduite choisie par l'apprenti.
- AUTORISE le CFA dans le cadre du dispositif à demander le remboursement des versements effectués auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer toutes les conventions et documents correspondants à la mise en œuvre du dispositif.
- DIT que les crédits en dépenses et en recettes seront prévus au Budget du CFA.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

17 - DELIBERATION N°017 : COMMANDE PUBLIQUE : Nomenclature des achats - Mise à jour.

AM/LJ

1.1

Service Commande Publique

Nomenclature des achats - Mise à jour.

L'article R.2121-6 du Code de la Commande Publique, comme les textes précédents, dispose, pour les marchés de fournitures ou de services, que pour calculer les seuils de procédure d'achat à mettre en œuvre, il doit être procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

L'unité fonctionnelle relève d'une appréciation au cas par cas, au regard non pas des prestations attendues, mais de leur finalité.

Pour ce qui concerne la notion de caractéristiques propres, et afin de permettre une évaluation des besoins en toute transparence, la commune s'est dotée d'une nomenclature interne de ses achats, dont les dernières modifications ont été adoptées par délibération en date du 21 février 2018.

Celle-ci opère des regroupements, identifiés par des codes à 4 chiffres, au regard, entre autres, du « métier » auquel les produits et/ou services peuvent être rattachés, de la structuration du secteur économique, et des spécificités de chacun.

L'expression de besoins nouveaux et des évolutions dans le fonctionnement des services oblige la commune à procéder à des ajustements de sa nomenclature. Il est donc proposé à l'Assemblée la mise à jour de la nomenclature, pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise à jour de la nomenclature des achats jointe en annexe de la présente

délibération

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

18 - DELIBERATION N°018 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement des frais de fourrière à Madame Valérie TOCHON.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Valérie TOCHON.

Le 2 mars 2019, le véhicule de Madame Valérie TOCHON a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Valérie TOCHON a stationné son véhicule sur un emplacement de la Rue Mendès France, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

L'arrêté municipal N° 251 du 26 février 2019 prévoyait la mise en place de la signalisation à la charge du pétitionnaire.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que ces panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Valérie TOCHON, d'un montant s'élevant à 138,13 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Valérie TOCHON pour un montant total de 138,13 € (cent trente huit euros et treize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

19 - DELIBERATION N°019 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de financement pour la réalisation d'un demi-diffuseur complémentaire de Salon-Nord.

MM/GF/LM/MJ

7.10

Convention de financement pour la réalisation d'un demi-diffuseur complémentaire de Salon-Nord.

Afin d'améliorer la desserte du territoire de la commune, de délester le centre du trafic de transit et de faciliter les trajets quotidiens entre le bassin de vie de Salon-de-Provence et Aix-Marseille, il est prévu de créer au nord de la commune un accès direct à l'autoroute A7 : création d'une bretelle d'entrée au sud à hauteur de l'entrée existante et création d'une bretelle de sortie au nord, à hauteur de la sortie existante. Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le protocole d'accord relatif au financement de l'opération.

Le décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018 émanant du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire vient fixer, par voie d'avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, les modalités de concession relatives à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des autoroutes. Un cahier des charges annexé à ces conventions vient préciser, dans le cadre des opérations du plan d'investissement autoroutier prévues par le contrat de plan 2017-2021, l'apport de cofinancement des collectivités territoriales sur cette opération.

Une convention quadripartite (département des Bouches du Rhône, Métropole Aix-Marseille-Provence, Autoroutes du Sud de la France et commune de Salon-de-Provence) vient définir les engagements des parties notamment financières, l'échéancier des travaux, ainsi que les modalités de suivi de cette opération.

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la société concessionnaire Autoroutes du Sud de la France.

Le coût global et forfaitaire de l'opération est estimé à 20 millions d'euros HT - valeur 2016 (moyenne de l'indice TP01 : 101,8).

Le financement de l'opération est assuré :

- par les compensations tarifaires prévues dans le 17^{ème} avenant au contrat de concession d'ASF et son cahier des charges, ainsi que dans le contrat de plan Etat-ASF 2017-2021 ;
- par le versement d'une subvention d'investissement non soumise à TVA de la part du département, de la métropole et de la commune de Salon-de-Provence, d'un montant de 9,79 millions d'euros HT - valeur 2016.

Les prises en charges financières des collectivités territoriales doivent être actées par les trois Assemblées délibérantes concernées.

Le montant de la participation de la commune de Salon-de-Provence s'élève à 845 000 € sur l'ensemble de l'opération (valeur 2016, indexée sur l'indice TP01), suivant les engagements ci-après :

- 10 % à la signature de la convention : 84 500 € ;
- 10 % au lancement de l'enquête publique : 84 500 € ;
- 20 % au démarrage des premiers travaux (y compris les éventuelles déviations de réseaux) : 169 000 € ;
- 50 % au démarrage des travaux des bâtiments de péage : 422 500 € ;
- 10 % à l'obtention de la décision de mise en service prise par le Ministre chargé de la voirie nationale : 84 500 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de financement revenant à la commune de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention de financement quadripartite, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT que la dépense de 84 500 €, correspondant à la participation communale de 10 % à la signature de la convention, est inscrite au Budget de l'exercice 2019.
- DIT que les prochaines dépenses nécessaires au règlement de cette convention seront inscrites au Budget des exercices concernés.

MAJORITE

POUR : 33

ABSTENTION : 02 M. CORTESI Claude, M. ADAM Philippe

CONTRE : 07 Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, Mme PRAT Sandrine mandataire de M. PROREL Michel, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Médiathèque.

Demande de subvention à l'État : matériels informatiques.

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Médiathèque. Demande de subvention à l'État : matériels informatiques.

Depuis 2016, une réflexion a été engagée afin d'améliorer les conditions d'accueil du public et les modalités de travail du personnel au sein de la médiathèque. Cette action a permis en première intention de faire évoluer le secteur multimédia en développant des animations grâce à l'achat de matériels numériques. Par ailleurs, un nouveau portail, plus attractif, a été proposé aux adhérents.

Dans la continuité de ces actions, la ville souhaite conduire un nouveau projet de réaménagement qui permettra une réorganisation spatiale des secteurs adultes, jeunesse et du département musique. À cet égard, un Prêt retour centralisé sera créé qui permettra un décloisonnement et une meilleure transversalité des secteurs concernés, ainsi qu'une optimisation des fonctionnements, enfin une amélioration de l'attractivité de l'équipement. En accompagnement de cette action, il conviendra d'intervenir sur les matériels informatiques du site.

Pour financer cette dernière opération, je vous invite à solliciter l'État, Direction Régionale des Affaires Culturelles, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé	Dépenses HT	État (DRAC)	Département	Ville
Matériels informatiques	7 445,00 €	4 839,00 € (65%)	1 117,00 € (15%)	1 489,00 € (20%)
TOTAL	7 445,00 €	4 839,00 €	1 117,00 €	1 489,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération détaillée ci-dessus.
- SOLLICITE l'État, Direction Régionale des Affaires Culturelles, en vue d'un financement conforme au plan détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Médiathèque.

Demande de subvention à l'État : matériels et mobiliers.

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Médiathèque. Demande de subvention à l'État : matériels et mobiliers.

Depuis 2016, une réflexion a été engagée afin d'améliorer les conditions d'accueil du public et les modalités de travail du personnel au sein de la médiathèque. Cette action a permis en première intention de faire évoluer le secteur multimédia en développant des animations grâce à l'achat de matériels numériques. Par ailleurs, un nouveau portail, plus attractif, a été proposé aux adhérents.

Dans la continuité de ces actions, la ville souhaite conduire un nouveau projet de réaménagement qui permettra une réorganisation spatiale des secteurs adultes, jeunesse et du département musique. À cet égard, un Prêt retour centralisé sera créé qui permettra un décroisement et une meilleure transversalité des secteurs concernés, ainsi qu'une optimisation des fonctionnements, enfin une amélioration de l'attractivité de l'équipement. En accompagnement de cette action, il sera nécessaire de pourvoir à l'acquisition de divers matériels et mobiliers.

Pour financer cette opération spécifique, je vous invite à solliciter l'État, Direction Régionale des Affaires Culturelles, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé	Dépenses HT	État (DRAC)	Département	Ville
Matériels et mobiliers	41 532,00 €	16 613, 00 € (40%)	16 613, 00 € (40%)	8 306, 00 € (20%)
TOTAL	41 532,00 €	16 613,00 €	16 613,00 €	8 306,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération détaillée ci-dessus.
- SOLLICITE l'État, Direction Régionale des Affaires Culturelles, en vue d'un financement conforme au plan détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

22 - DELIBERATION N°022 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Médiathèque.

Demande de subvention à l'État : travaux.

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Médiathèque. Demande de subvention à l'État : travaux.

Depuis 2016, une réflexion a été engagée afin d'améliorer les conditions d'accueil du public et les modalités de travail du personnel au sein de la médiathèque. Cette action a permis en première intention de faire évoluer le secteur multimédia en développant des animations grâce à l'achat de matériels numériques. Par ailleurs, un nouveau portail, plus attractif, a été proposé aux adhérents.

Dans la continuité de ces actions, la ville souhaite conduire un nouveau projet de réaménagement qui permettra une réorganisation spatiale des secteurs adultes, jeunesse et du département musique. À cet égard, un Prêt retour centralisé sera créé qui permettra un décloisonnement et une meilleure transversalité des secteurs concernés, ainsi qu'une optimisation des fonctionnements, enfin une amélioration de l'attractivité de l'équipement. En accompagnement de cette action, un programme de travaux de rénovation du bâtiment sera conduit.

Pour financer cette opération, notamment en ce qui concerne la partie relative aux travaux de rénovation et de réaménagement du site qui seront diligentés à cette occasion, je vous invite à solliciter l'État, Direction Régionale des affaires Culturelles, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé	Dépenses HT	État (DRAC)	Département	Ville
Travaux d'aménagement	142 576,00 €	42 773,00 € (30%)	71 288,00 € (50%)	28 515,00 € (20%)
TOTAL	142 576,00 €	42 773,00 €	71 288,00 €	28 515,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération détaillée ci-dessus.
- SOLLICITE l'État, Direction Régionale des Affaires Culturelles, en vue d'un financement conforme au plan détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

UNANIMITE

POUR : 42
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

23 - DELIBERATION N°023 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Travaux de réaménagement de la médiathèque, demande de subventions au département.

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Travaux de réaménagement de la médiathèque, demande de subventions au département.

Depuis 2016, une réflexion a été engagée afin d'améliorer les conditions d'accueil du public et les modalités de travail du personnel au sein de la médiathèque. Cette action a permis en première intention de faire évoluer le secteur multimédia en développant des animations grâce à l'achat de matériels numériques. Par ailleurs, un nouveau portail, plus attractif, a été proposé aux adhérents.

Dans la continuité de ces actions, la ville souhaite conduire un nouveau projet de réaménagement qui permettra une réorganisation spatiale des secteurs adultes, jeunesse et du département musique. À cet égard, un Prêt retour centralisé sera créé qui permettra un décloisonnement et une meilleure transversalité des secteurs concernés, ainsi qu'une optimisation des fonctionnements, enfin une amélioration de l'attractivité de l'équipement. En accompagnement de cette action, un programme de travaux de rénovation du bâtiment sera conduit.

Pour financer cette opération, je vous invite à solliciter le département des Bouches-du-Rhône, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé	Dépenses HT	État (DRAC)	Département	Ville
Matériels et mobiliers	41 532,00 €	16 613,00 € (40 %)	16 613,00 € (40%)	8 306,00 € (20%)
Matériels informatiques	7 445,00 €	4 839,00 € (65%)	1 117,00 € (15%)	1 489,00 € (20%)
Travaux d'aménagement	142 576,00 €	42 773,00 € (30%)	71 288,00 € (50%)	28 515,00 € (20%)
TOTAL	191 553,00 €	64 225,00 €	89 018,00 €	38 310,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération détaillée ci-dessus.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental au titre du dispositif en faveur des bibliothèques normatives, en vue d'un financement conforme au plan détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

24 - DELIBERATION N°024 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la région, Fonds Régional d'Aménagement du Territoire 2019. Travaux au centre nautique.

MM/FG

Service Techniques Municipaux

Demande de subvention à la région, Fonds Régional d'Aménagement du Territoire 2019. Travaux au centre nautique.

La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur propose aux communes un dispositif de financement des opérations relevant de leurs compétences : le Fonds Régional d'Aménagement du Territoire. Selon un plafond de subvention fixé à 200 000 € et dans la limite de 30 % de la dépense subventionnable, ce fonds permet de financer la construction ou la réhabilitation d'équipements concourants à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

La commune de Salon-de-Provence a le projet d'engager des investissements en faveur de la rénovation du centre nautique du centre-ville. Cet équipement qui a été construit en 1964, présente des défauts liés à son vieillissement notamment en ce qui concerne des déperditions importantes d'eau. Le programme de travaux qui a été établi permettra de traiter, en première intention :

- Les problématiques de fluides, avec la création d'un bac-tampon, la reprise des canalisations et diverses interventions permettant d'améliorer l'étanchéité des bassins ;
- La réhabilitation de l'accueil, notamment en ce qui concerne la sécurisation des guichets.

Je vous invite donc à solliciter Monsieur le Président du Conseil régional suivant le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Montant HT	Région (30%)	Ville (70%)
Travaux de rénovation du centre nautique	600 000,00 €	180 000,00 €	420 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE le Conseil Régional en faveur d'un financement au taux de 30 % dans le cadre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire, année 2019.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

25 - DELIBERATION N°025 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Monsieur Luc BOREL - Parcelle BP 654.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Monsieur Luc BOREL - Parcelle BP 654.

Monsieur Luc BOREL est propriétaire d'un local à usage professionnel d'une superficie de 245 m² dans lequel est exploité un fonds de commerce de vente et réparation de matériel de motoculture à l'enseigne « PRIMEVERE », situé 7, boulevard Raoul Francou, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 654 de la section BP à Salon-de-Provence.

Monsieur Luc BOREL a présenté à la commune une offre de vente de ce bien au prix de 177 000,00 euros (cent soixante dix sept mille euros), non soumis à TVA.

L'acquisition de cet immeuble présente un intérêt certain pour la commune dans le cadre de la requalification à venir de ce quartier.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur Luc BOREL, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle bâtie cadastrée sous le numéro 654 de la section BD, au prix de 177 000,00 € (cent soixante dix sept mille euros) non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

26 - DELIBERATION N°026 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Monsieur Christophe BLERON - Parcelle BL 99.
MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Monsieur Christophe BLERON - Parcelle BL 99.

Monsieur Christophe BLERON est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 99 de la section BL, située rue de l'Eyssado, dans le quartier des Blazots, qui forme un décroché d'une superficie de 8 m², derrière le cheminement piétonnier longeant la rue de l'Eyssado. Il a proposé d'en céder gracieusement la propriété à la commune afin que celle-ci implante à côté de l'arrêt de bus un mobilier urbain d'utilité publique, ce qui aura également pour effet de mettre fin au stationnement gênant de véhicules motorisés.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur Christophe BLERON, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle cadastrée BL 99, d'une superficie de 8 m².
- DIT que cette mutation est acceptée à titre gracieux.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

27 - DELIBERATION N°027 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à l'ASL du lotissement "Campagne Le Félibre" - Parcelles BM 440-441 et BR 766-767.
MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à l'ASL du lotissement "Campagne Le Félibre" - Parcelles BM 440-441 et BR 766-767.

Le lotissement « Campagne Le Félibre » se situe dans le quartier des Massuguettes. À la demande de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.), il est proposé d'intégrer dans le domaine public communal la voirie et les espaces communs de ce lotissement, correspondant à l'allée de l'Eissero, et plus précisément aux parcelles cadastrées sous les numéros 440 et 441 de la section BM ainsi que sous les numéros 766 et 767 de la section BR, d'une superficie cadastrale totale de 1 383 m².

Cette acquisition est consentie et acceptée à titre gratuit, les frais de notaire étant à la charge de l'A.S.L. du lotissement.

L'ensemble des colotis, réunis en assemblée générale le 10 juin 2016, a accepté, à la majorité requise par les statuts de l'A.S.L., le transfert de la voirie et des espaces communs du lotissement au profit de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à l'Association Syndicale Libre du lotissement « Campagne Le Félibre », ou toute autre personne s'y substituant, la voirie et les espaces communs dudit lotissement correspondant aux parcelles cadastrées sous les numéros 440 et 441 de la section BM ainsi que sous les numéros 766 et 767 de la section BR, afin de les incorporer dans le domaine public communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

28 - DELIBERATION N°028 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à Monsieur André GUARELLA - Parcelle CH 293.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à Monsieur André GUARELLA - Parcelle CH 293.

La commune de Salon-de-Provence est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 2 652 m², cadastrée sous le numéro 293 de la section CH, située chemin du Soleil couchant, quartier des Magatis, relevant de son domaine privé.

Monsieur André GUARELLA, propriétaire riverain, a informé la commune de son souhait de s'en porter acquéreur. En effet, en application des obligations légales de débroussaillage qui s'étendent sur une distance de 50 mètres autour de sa maison, il assure régulièrement l'entretien de cette parcelle, inconstructible, dont les trois quarts sont constitués par un espace boisé classé, particulièrement exposé au risque d'incendie.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale, saisi pour avis, en a estimé la valeur à 4 250,00 € (quatre mille deux cent cinquante euros), non soumis à TVA, en date du 8 février 2019.

Il est proposé de répondre favorablement à la demande de Monsieur GUARELLA et de lui céder la parcelle précitée, au prix fixé par France Domaine. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Monsieur André GUARELLA ou à ses ayants-droit une parcelle d'une superficie de 2 652 m², cadastrée sous le numéro 293 de la section CH aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge de l'acquéreur.

- RETIREE EN SEANCE

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

29 - DELIBERATION N°029 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Lotissement "Le Ponant" : transfert dans le domaine public communal de l'impasse des Mirabilis - Parcelle BH 234. MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Lotissement "Le Ponant" : transfert dans le domaine public communal de l'impasse des Mirabilis - Parcelle BH 234.

Par courrier en date du 31 mars 2019, faisant suite à une réunion de l'assemblée générale en date du 30 mars 2019, le président de l'Association Syndicale Libre du lotissement « Le Ponant », situé quartier Michelet, a sollicité la cession gratuite au domaine public communal de la parcelle cadastrée sous le numéro 234 de la section BH, formant l'impasse des Mirabilis, votée par la majorité des colotis.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition, sachant que l'ASL a accepté de prendre à sa charge les frais de notaire afférents à cette mutation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir, à titre gratuit, à l'Association Syndicale Libre du lotissement « Le Ponant », la voie dénommée « impasse Mirabilis » correspondant à la parcelle cadastrée BH 234, afin de l'incorporer au domaine public communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette mutation.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'Association Syndicale Libre du lotissement « Le Ponant ».

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

30 - DELIBERATION N°030 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation suivie de déclassement partiel - Parcelle anciennement cadastrée CK 509p.

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Désaffectation suivie de déclassement partiel - Parcelle anciennement cadastrée CK 509p.

La commune est propriétaire depuis 2008 de la voirie du lotissement « La Croix Blanche », situé quartier des Hautes Viougues, section CK. Cette voirie, qui a été intégrée dans le domaine public communal, comprend quelques espaces demeurés non aménagés, notamment un terrain anciennement cadastré sous le numéro 509 de la section CK.

Ce délaissé, bien que n'ayant jamais été affecté à un service public ni à l'usage direct du public, relève du domaine public communal. Or, un riverain souhaite en acquérir une partie (30 m²) en vue d'un usage de stationnement.

Du fait de l'absence de toute activité d'intérêt public sur cette parcelle, il est proposé au Conseil Municipal d'en constater la désaffectation matérielle totale et de procéder dès à présent à son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

- VU l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la

- consistance du domaine public des collectivités territoriales.
- VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle totale de la parcelle non bâtie anciennement cadastrée sous le numéro 509 de la section CK.
- DECIDE de déclasser du domaine public communal la parcelle anciennement cadastrée sous le numéro 509 de la section CK afin de l'intégrer au domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

31 - DELIBERATION N°031 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Parc solaire du Talagard - Signature d'un bail emphytéotique au profit de la société VOLTALIA en application de la promesse de bail du 20 avril 2016.

MM/LP/CP

3.3

Service Urbanisme

Parc solaire du Talagard - Signature d'un bail emphytéotique au profit de la société VOLTALIA en application de la promesse de bail du 20 avril 2016.

La commune de Salon-de-Provence est propriétaire des parcelles cadastrées sous les numéros 3, 4, 7, 10, 11, 12, 31 de la section BW et numéro 20 de la section BX, d'une superficie totale de 46,5 hectares, situées dans le massif du Talagard. Ces parcelles font l'objet d'une promesse de bail emphytéotique consentie par la commune au profit de la SAS VOLTALIA, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2016 et signée le 20 avril 2016, en vue de la réalisation et de l'exploitation sur ce site d'un parc solaire d'une capacité de 4,98 Mégawatt.

Au vu de l'étude de faisabilité menée par la société VOLTALIA, a été délimitée, en accord avec la commune, une emprise de 6,038 hectares sur laquelle sera implanté le parc solaire.

Les conditions suspensives prévues à la promesse de bail, concernant notamment l'obtention de plusieurs autorisations administratives, étant aujourd'hui accomplies, la société VOLTALIA a sollicité la commune en vue de la réitération du bail par acte authentique en la forme notariée.

Ce bail sera donc consenti pour une durée de 25 ans, en contrepartie :

- D'une prime à la signature du bail d'un montant forfaitaire de 16 250 euros (seize mille deux cent cinquante euros) par hectare, soit pour 6,038 hectares, un montant de 98 150 euros (quatre vingt dix huit mille cent cinquante euros) ;
- D'une redevance annuelle de base fixée à la somme forfaitaire de 100 euros (cent euros), versée à compter de la signature du bail et jusqu'à son terme ;
- D'une redevance complémentaire à compter de la sixième année du bail et jusqu'à son terme,

fixée à la somme forfaitaire de 5 525 euros (cinq mille cinq cent vingt cinq euros) par Mégawatt installé et par an, correspondant à la puissance installée, soit pour un projet de 4,98 MW, une redevance complémentaire de 27 515 euros (vingt sept mille cinq cent quinze euros).

Ces conditions financières sont conformes à la délibération du Conseil Municipal précitée en date du 3 mars 2016, prise au vue de l'avis de France Domaine. Par ailleurs, la réalisation et l'exploitation du parc solaire nécessitent la constitution au profit de la société VOLTALIA des servitudes suivantes :

- Servitude de passage et de réseau pour l'accès des véhicules au site en zone est et ouest du parc (1060 mètres linéaires sur une largeur de 4 mètres) ;
- Servitude de tréfonds pour le passage d'un câble électrique (17 mètres linéaires sur une largeur de 7 mètres) ;
- Servitude temporaire de chantier pour l'implantation de la base de vie des intervenants (superficie de 1344 m²).

Le Conseil est donc invité à approuver les conditions définitives ci-dessus exposées de signature d'un bail emphytéotique de 25 ans avec la société SAS VOLTALIA, destiné à permettre l'implantation et l'exploitation par elle d'un parc solaire dans le Talagard.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet définitif de bail emphytéotique d'une durée de 25 ans sur un tènement foncier d'une superficie de 6,038 hectares issu de la division, en cours, des parcelles communales cadastrées sous les numéros 3, 4, 7, 10, 11, 12, 31 de la section BW et 20 de la section BX, aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais y afférents seront à la charge de l'emphytéote.
- DIT que les recettes seront inscrites au Budget Principal de la commune de l'année en cours et des années suivantes, jusqu'au terme du bail.

MAJORITE

POUR : 37

ABSTENTION : 05 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

32 - DELIBERATION N°032 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : PLU - Modification simplifiée n°4. Saisine du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

MM/LP/CP

2.1

Service Urbanisme

PLU - Modification simplifiée n°4. Saisine du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme sur le périmètre de son territoire.

Par délibération cadre en date du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à l'évolution des PLU en prévoyant une demande écrite formelle de la commune concernée auprès du Conseil de Territoire qui sollicite la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure adéquate.

Il est rappelé que le PLU de Salon-de-Provence, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, a fait l'objet d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 12 juillet 2017. Une procédure de révision allégée initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017 ainsi que deux procédures de modification simplifiée n° 2 et 3 décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2019 et du 25 avril 2019 sont actuellement poursuivies par la Métropole.

Suite à une rencontre avec les services de l'Etat, et suivant leur recommandation, l'engagement d'une nouvelle procédure de modification simplifiée apparaît nécessaire pour permettre la démolition-reconstruction des locaux de l'association « Les Papillons Blancs » à vocation d'accueil et d'hébergement de personnes en situation de handicap, situés quartier des Moulédas, en zone A.

Lors de la révision générale du PLU de Salon-de-Provence, en 2016, le site des Moulédas a fait l'objet d'un « STECAL » (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) NST4 bénéficiant de possibilités d'extension et de réhabilitation des constructions existantes. Toutefois, le règlement de la zone qui s'applique dans ce secteur ne permet pas expressément la construction de nouveaux bâtiments en remplacement d'anciens bâtiments démolis volontairement. Or, à la demande de l'Agence Régionale de Santé, certains bâtiments, très vétustes, doivent être démolis et remplacés par des bâtiments neufs.

Cette modification du règlement s'inscrit dans la volonté affirmée de la municipalité de faciliter l'insertion des personnes en situation de handicap dans la cité (voir orientation n°4 du PADD) tout en préservant l'intensité écologique du territoire (voir orientation n°2 du PADD).

Dès lors que le projet d'aménagement du site répond aux orientations générales du PADD, l'adaptation du règlement peut être réalisée par une procédure de modification simplifiée.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- VU la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence pour permettre la démolition-reconstruction des locaux de l'association « Les Papillons Blancs » situés dans le STECAL NST4.
- CONSIDERANT que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

- APPROUVE l'objectif de démolition-reconstruction des locaux de l'association « Les Papillons Blancs ».
- DEMANDE au Conseil de Territoire du Pays Salonais de saisir le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 42

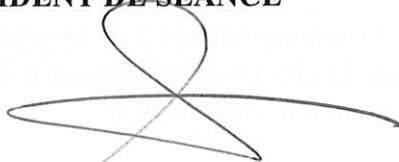
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

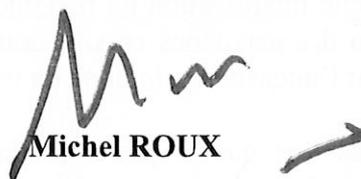
FIN DE SEANCE A 20H30

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX

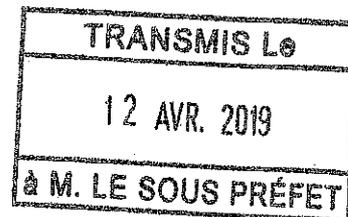
PUBLIÉ LE :

12 AVR. 2019



2019-202

REF : AM/LJ(014)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE



DECISION

Objet : Fourniture de radars pédagogiques
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la volonté d'installer sur le territoire de la Commune de nouveaux radars pédagogiques,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la fourniture de radars pédagogiques avec la Société ELAN CITE à ORVAULT (44700), pour un montant de :

- Tranche ferme : 9 112,00 € HT
- Tranche optionnelle : 5 696,00 € HT
- Soit un montant total de 14 808,00 € HT (soit 17 769,60 € TTC).

ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour la durée nécessaire à la livraison du matériel. La tranche optionnelle pourra être affermie dans un délai de 12 mois à compter de la notification du marché.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisations de Programme AMOVOO, Chapitre 15169, Articles 2152, service 8410, natures de prestation 31.04.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

- 5 AVR. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

16 AVR. 2019



NI/ASXR/ACM/CR
DIRECTION JURIDIQUE
SF

DÉCISION

OBJET : Contrat d'abonnement pour des places de stationnement sur le parc Empéri

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le contrat de concession en date du 18 juin 1991 confiant entre autre l'exploitation du parc de stationnement Empéri à la société SAPM,

Considérant que la Commune, pour le fonctionnement de ses services, souhaite pouvoir disposer au sein de cette enceinte, de places de stationnement,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de conclure un contrat d'abonnement pour 2 places de stationnement sans réservation sur le parc Empéri avec la société INDIGO exploitant du parking pour un montant annuel de 1363,40 €.

ARTICLE 2 : le présent abonnement est conclu pour l'année 2019.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6132, code service 2130, nature de la prestation 62.04

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 15 AVR 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

17 AVR. 2019



2019-205



6

REF : AM/LJ(016)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Fourniture de postes de téléphonie mobile et accessoires pour la ville de Salon-de-Provence et le CCAS

Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 janvier 2019 au BOAMP, la remise des offres ayant été fixée au 28 février 2019,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 5 avril 2019,

Considérant la nécessité pour la Ville et pour le CCAS de pouvoir procéder à l'acquisition de postes de téléphonie mobiles et accessoires,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Social de la Ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de postes de téléphonie mobile et accessoires, passé selon la procédure adaptée avec la société RENOV PHONE - IMPEX, à SALON DE PROVENCE (13300), pour des montants susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- Montant minimum : sans
- Montant maximum: 50 000,00 € HT , soit 60 000,00 € TTC (répartis en 48 000,00 € TTC pour la ville et 12 000,00 € TTC pour le CCAS)

ARTICLE 2 – Cet accord cadre est conclu de sa notification jusqu'au 31/12/2019. Il est ensuite tacitement reconductible pour période d'un an, trois fois. Le seuil maximum de commande sera identique pour chaque période de reconduction..

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme NTNTNOUV-15, Chapitre 21, article 2183 pour les postes, Chapitre 011, article 60632 pour les consommables, service 2410, nature de prestation 22.05, sur les crédits inscrits au budget du CFA et sur le Budget du CCAS, pour la part le concernant.

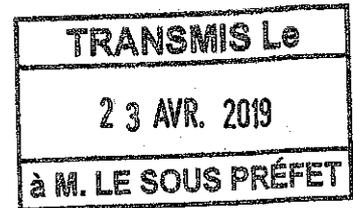
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 17 AVR. 2019


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-208

NI/ASXR/ACM
SERVICE JURIDIQUE
SF



DÉCISION

Mise à disposition de deux locaux
sis au 91 Rue de Bécarue (section BK N°435)
et ancienne conciergerie école du Pavillon,
Impasse de la Durance (Section AR N°50)
Centre Hospitalier de Salon-de-Provence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande formulée par le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence, dans le cadre de son partenariat auprès de la commune de lui mettre à disposition deux locaux, sis 91 rue de Bécarue et Impasse de la Durance afin d'y accueillir des internes,

Considérant la nécessité de mettre ces locaux à la disposition du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à la disposition du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence, deux locaux sis respectivement :

- 91 rue de Bécarue
- Impasse de la Durance à Salon-de-Provence, ex conciergerie de l'école du Pavillon.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est conclue pour une année à compter du 1er mai 2019 jusqu'au 30 avril 2020.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel d'un montant de 750,00 € (sept cent cinquante euros) par local sera inscrit sur les recettes du budget de la Commune au chapitre 75 article 752, à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 4 : Une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

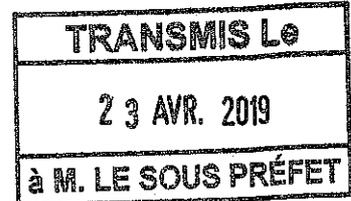
le 23 AVR 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

NM/
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SF



DÉCISION

2019_209

OBJET : Attributions de concessions funéraires (4841 à 4872)
Budget Ville

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

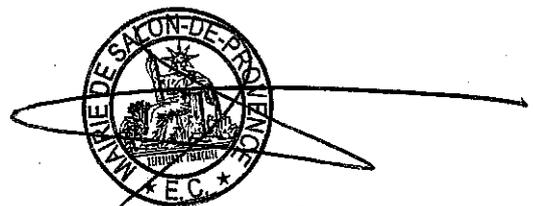
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débitéur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
MIQUEL Ramona	15 ans	2	4841	234,00 €
PELCAT Partrice	15 ans	1	4842	234,00 €
ROMERO Jean	15 ans	1	4843	234,00 €
PY Denise	15 ans	2	4844	234,00 €
GROS Gaston	15 ans	1	4845	234,00 €
DAUTRY Jacques	50 ans	2	4846	1 240,00 €
BURNOD Claude	50 ans	2	4847	789,00 €
FETTACHE Aurore	15 ans	2	4849	234,00 €
DIOT Christine	15 ans	1	4850	234,00 €
COLLAS Alain	15 ans	1	4851	234,00 €
PEYRE Robert	15 ans	1	4852	234,00 €

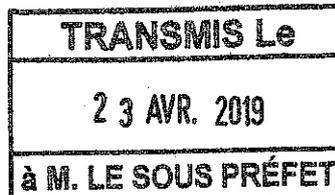
Débitteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
GHILARDI Jean-Marie	15 ans	1	4853	234,00 €
LEVY Judith	15 ans	2	4854	334,00 €
DERLYN Christophe	15 ans	1	4855	234,00 €
PISCHEDDA Henriette	15 ans	2	4856	234,00 €
MANNINI Jean Pierre	15 ans	1	4857	234,00 €
SERRE Hélène	15 ans	2	4858	234,00 €
TOCHE Pierre	15 ans	2	4859	234,00 €
Mr et Mme DRUETA Henri	15 ans	1	4860	234,00 €
Mr et Mme SOLER Louis	15 ans	2	4861	234,00 €
VANDELLE Géraldine	15 ans	2	4862	234,00 €
LIEBART Solange	15 ans	1	4863	234,00 €
REYRE René	15 ans	2	4864	234,00 €
Mr et Mme RICAUD Jacques	15 ans	1	4865	234,00 €
Mr et Mme FLERIT Gérard	15 ans	1	4866	234,00 €
SILHOL Josiane	15 ans	2	4867	234,00 €
PLANCHON Michel	15 ans	2	4868	234,00 €
Mr ou Mme PELISSIER	15 ans	1	4869	234,00 €
KAMBOUA Mohamed	15 ans	2	4870	234,00 €
Mr ou Mme FORTIN Pierre	15 ans	2	4871	234,00 €
ROUSSEAU Jean-Louis	15 ans	2	4872	234,00 €
TOTAL				8 915,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **8 915,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70 article 70311 du budget de la ville code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le 19 AVR 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2019 - 20

DECISION

Objet : Désignation de l'avocat
Assistance Conseil de Discipline sur 2 dossiers

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22, alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 89 à 91, modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu les rapports hiérarchiques dressés le 4 mars et le 6 mars 2019, à l'encontre de deux agents municipaux, suite à un vol de carburant devant témoins.

Considérant qu'il y a lieu de mener une procédure disciplinaire à l'égard des deux agents,

Considérant qu'il est nécessaire de s'adjoindre les conseils de Maître GOUARD, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, pour assurer la représentation de la Commune au Conseil de discipline,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires du conseil de la Ville dans cette affaire,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, pour défendre les intérêts de la Commune et la représenter lors du conseil disciplinaire de deux agents municipaux.

ARTICLE 2 : de fixer les frais et honoraires de l'avocat à la somme de 1400 euros HT soit 1680 euros TTC (Mille six cent quatre vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6226-2130 code famille 75-01.

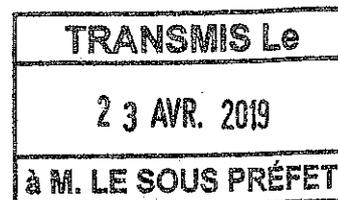
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 23 AVR 2019



Nicolas ISNARD
Maire de SALON-DE-PROVENCE
Conseiller Régional

DIRECTION JURIDIQUE
Service juridique, Contentieux,
Assurances et Immobilier
NI/ASXB/ACM/CR



DÉCISION

2019_211

Objet : Contrat assurance ROADSHOW
Les avants premières du Grand Prix de Formule 1
4 mai 2019

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le souhait de la Commune de Salon-de-Provence d'accueillir sur son territoire une journée de démonstration du Grand Prix de France de Formule 1, assortie de diverses animations,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance en **pertes pécuniaires/annulation**, pour couvrir l'organisation de cette manifestation le 4 mai 2019,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de souscrire pour la Commune un contrat d'assurance en pertes pécuniaires/annulation.

ARTICLE 2 : ce contrat est souscrit auprès de la Société de Courtage en assurances ARNOUX ASSUR, sise à Aix-en-provence, avec une prime totale de 540 Euros TTC (cinq cent quarante euros).

ARTICLE 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 011, fonction 020, article 6168, service 2130.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

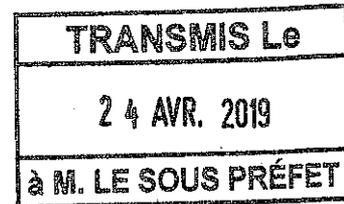
Fait à Salon-de-Provence,
le 23 AVR 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2019_212

MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SC



DECISION

Objet : Acquisition à la Sté NETTING
(lots n° 74 et 75) – Copropriété
Centre Commercial CAP CANOURGUES
Désignation du notaire

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2019 autorisant l'acquisition à la Sté NETTING,

Vu le projet de renouvellement urbain sur le quartier des Canourgues,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE des lots n° 74 et 75 de la copropriété Centre Commercial CAP CANOURGUES, sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP appartenant à la Sté NETTING.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

24 AVR. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-213


MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
S6

TRANSMIS Le
24 AVR. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet :
Acquisition à
L'Indivision FIEVET
Parcelle BL 550p
(ER 42)
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2019 autorisant l'acquisition à M. et Mme Frédéric FIEVET, de la parcelle cadastrée sous le n° 550p de la section BL sise Bd Winston Churchill, grevée par le Plan Local d'Urbanisme d'un emplacement réservé (n° 42),

Vu le souhait de la Commune d'élargir le Bd Winston Churchill,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE de la parcelle cadastrée sous le n° 550p de la section BL sise Bd Winston churchill.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

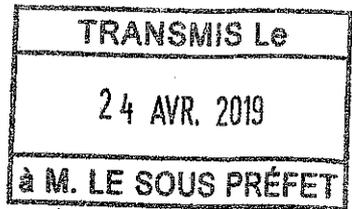
24 AVR. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

24 AVR. 2019



2019-214

LC/ss
DSI
SC

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
du logiciel ORCHESTRA**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel Orchestra (Gestion des files d'attente) utilisé par le Guichet Enfance Jeunesse,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société QMATIC – 30 rue Eugène Flachet – 75017 PARIS.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2 182,00 € HT (soit 2 618,40 € TTC) et la 1ère redevance couvrant la période du 01/06/2019 au 31/12/2019 s'élèvera à 1 272,83 €HT (soit 1 527,40 €TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1er juin 2019 jusqu'au 31/12/2019 et sera reconduit annuellement de façon tacite.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 23 AVR. 2019

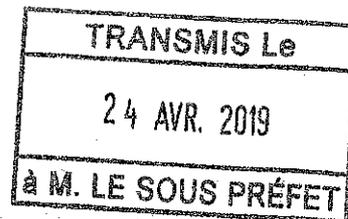
23 AVR. 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE :

24 AVR. 2019

2019-215



REF : N/MFS/JDG/SL/LD/CK/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

sf

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle continue avec la SA P2F TRANSPORTS ET LOGISTIQUES relative à la formation PERMIS POIDS LOURDS pour M. Yassin SAOUCHI.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de dispenser à Monsieur Yassin SAOUCHI, la formations Permis Poids Lourds, pour répondre aux obligations de formations dans le cadre du contrat parcours emplois compétences,

Considérant que la SA P2F TRANSPORTS ET LOGISTIQUES organise et dispense la formation qui répond à cette obligation,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la SA P2F TRANSPORTS ET LOGISTIQUES, représentée par Monsieur Jean-Baptiste LOPEZ, son président, RN 569 – Domaine de la Mériquette 13270 Fos sur Mer, afin de permettre à Monsieur Yassin SAOUCHI, agent en contrat emploi compétence, de suivre cette formation.

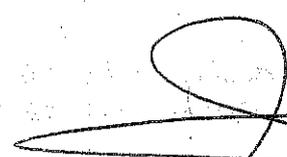
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.06 d'un montant de 2209.68 euros (deux mille deux cents neuf euros et soixante-huit centimes TTC) du budget de la ville.

STAMPED AREA (mirrored text)

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

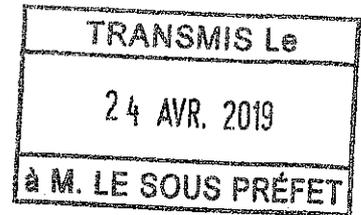
Le 24 AVR. 2010



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

24 AVR. 2019



2019-216

sf REF : AM/LJ (008)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

**Objet : Exploitation des installations de climatisation et pompes à chaleur du site de la Croix Blanche (centre technique municipal) – Marché similaire
Accord-cadre à bons de commande
Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, et notamment l'article 30-I-7° du Décret précité,

Vu le marché relatif à l'exploitation des installations de climatisation et pompes à chaleur des bâtiments communaux et du CCAS, notifié le 31 mai 2016 à la société H SAINT PAUL, à l'issue d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert,

Vu l'article 1.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières et l'avis d'appel public à la concurrence relatifs au marché ci-dessus mentionné, indiquant que les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, qui seront exécutées par l'attributaire de ce marché,

Vu l'avis de la Commission de Commande publique, en date du 5 avril 2019,

Considérant la nécessité de faire procéder aux opérations d'entretien et maintenance des installations de climatisation et pompes à chaleur du site de la Croix Blanche, Centre Technique Municipal (CTM), dans des conditions similaires aux installations de climatisation et pompes à chaleur des autres bâtiments de la commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'exploitation des installations de climatisation et pompes à chaleur des installations du site de la Croix Blanche (CTM) RTE, avec la société H SAINT PAUL à MARSEILLE (13013).

.../...

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre à bons de commande est conclu pour une redevance annuelle de 4 980,00 € HT (soit 5 976,00 € TTC), et sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € HT (soit 180 000 € TTC) pour les prestations à bons de commande, interventions non couvertes par le forfait.

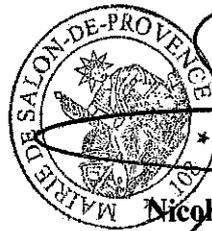
ARTICLE 3 : Le contrat est conclu pour une durée ferme de sa notification au 31 mai 2020.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, articles 6156 pour la mission 1, et Autorisation de programme AMBCBAT, chapitre 15168, article 2145, chapitre 011, article 615221 pour la mission 2, Service 8300, nature de prestation 81.51.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 AVR. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

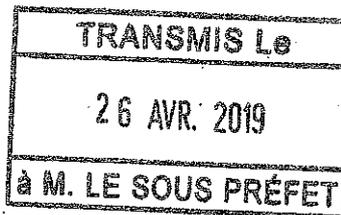
26 AVR. 2019



MM/GF/LM/PL/PP

SERVICE ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES

SF



DECISION

**Objet : débroussaillage de voies et parcelles communales (programme 2019) dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels
marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage de voies et parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché de débroussaillage de voies et parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels, passé selon une procédure adaptée, avec la société PROVENCE ENVIRONNEMENT - 13680 LANCON DE PROVENCE pour un montant de 13 198,50 € HT, soit 15 838,20 € TTC.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour la durée d'exécution des travaux.

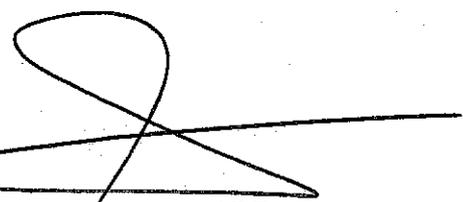
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 61524, service 8610, nature de prestation 84.05.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 AVR. 2019




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019_821



REF : AM/LJ (012)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

TRANSMIS Le
26 AVR. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :

26 AVR. 2019

DECISION

**Objet : Fourniture de pains et de produits de boulangerie-pâtisserie * Lot 2 secteur Nord-Est
Accord-cadre à bons de commandes**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, et notamment l'article 30-I-10,

Vu les consultations engagées respectivement le 25 septembre 2018 et le 1^{er} février 2019, sans suite pour le secteur Nord-Est,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en pains frais et produits de boulangerie pâtisserie pour les besoins de la restauration Collective, sur le secteur Nord-Est de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie, lot 2 : secteur Nord-Est, avec la boulangerie CARLAIN LA MAISON DES PAINS à Salon-de- Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT soit 8 440,00 € TTC minimum et 20 000,00 € HT soit 21 100,00 € TTC maximum.

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2019. Il est tacitement reconductible une fois, pour une durée d'un an. Les montants seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60623, code service 4400, nature de prestation 10.13.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 26 AVR. 2019.



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

30 AVR. 2019



PUBLIÉ LE :

30 AVR. 2019

2019-227

SERVICE JURIDIQUE

NI/ASXR/EH

SF

TRANSMIS Le

30 AVR. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Contrat ROADSHOW

**Les « avants premières » du Grand Prix de France de Formule 1
4 mai 2019**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 déléguant une partie de ses pouvoirs,

Considérant le souhait de la commune d'accueillir sur son territoire, le 4 mai 2019, une journée de démonstration du Grand Prix de Formule 1,

Considérant l'exclusivité du prestataire, Société GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET, groupement d'intérêt public, pour organiser ce type de manifestation

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés.

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de prestation de service avec la société GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET, groupement d'intérêt public dont le siège est sis à l'Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20.

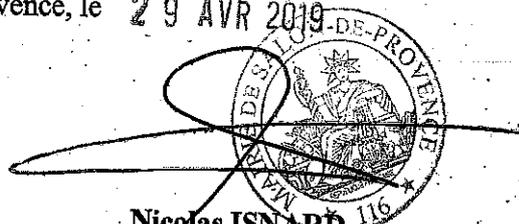
ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 45 000 euros HT (quarante cinq mille euros hors taxe) soit à 54 000 euros TTC (cinquante quatre mille euros toutes taxes comprises) à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2019 sans renouvellement tacite.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune au chapitre 011-020, article 6188, service 1255, nature de prestation 77-14.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 29 AVR 2019



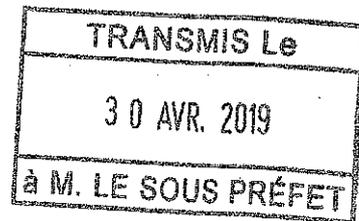
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

30 AVR. 2019



2019-229



SERVICE JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/CR

DECISION

**Objet : Manifestation ROADSHOW
Participation de la Croix Rouge Française
aux dispositifs prévisionnels de secours**

8F

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 déléguant une partie de ses pouvoirs,

Considérant le souhait de la commune d'accueillir sur son territoire, le 4 mai 2019, une journée de démonstration du Grand Prix de Formule 1,

Considérant la nécessité de faire appel à l'association de la Croix Rouge Française pour une mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblement de personnes,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure une convention relative à la participation de la Croix Rouge Française aux dispositifs prévisionnels de secours.

ARTICLE 2 : La convention est conclue à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas les dates et heures prévues de fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune au chapitre 011-020, article 6188, service 1255, nature de prestation 77-14.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 30 AVR 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

02 MAI 2019



2019-230

REF : LLB/CG/JC/PT
MUSÉES DE L'EMPERI,
DE SALON & DE LA CRAU

SF



DECISION

Objet : Don pour le Musée de l'Empéri

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22 alinéa 9,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 prise pour application, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'intention de don de Madame Marie-Thérèse LEMONNIER demeurant 3, Rue Grand Paradis à AVIGNON (84000), de 29 aquarelles sur la guerre de Crimée, pour être intégrées dans les collections du musée de l'Empéri,

Considérant, que dans le cadre des activités du Musée de l'Empéri, Musée de France, et dans le respect de la Loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, il est de l'intérêt de la commune d'accepter ce don et de le verser à ce Musée pour enrichir ses collections,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'accepter sans obligation le don à titre gracieux, de 29 aquarelles sur la guerre de Crimée, d'une valeur globale estimée à 8 400 euros de la part de Madame Marie-Thérèse LEMONNIER.

ARTICLE 2 : De l'attribuer en totalité au Musée de l'Empéri, Musée de France.

ARTICLE 3 : Les dépenses et recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 041, articles 2161 et 10251.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 30 AVR. 2019



Nicolas ISNARD

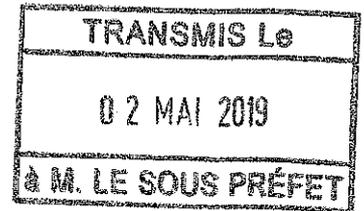
Maire de SALON-DE-PROVENCE
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

02 MAI 2019



2019-231



RÉF : NI-LG-JL
DIRECTION RÉGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

86

DECISION

J. J

**Objet : Contrat de maintenance de la compteuse trieuse de monnaie
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public, d'assurer le bon fonctionnement de la compteuse trieuse utilisée par la régie du stationnement,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un contrat de maintenance de la compteuse trieuse avec la société SCANEURO à Marseille (13008), comme suit:

- o Mission 1 : redevance annuelle s'élevant à 620,00 €HT (soit 744,00 €TTC),
- o Mission 2 : interventions ponctuelles conclues dans les limites suivantes, sans seuils minimum et avec un seuil maximum, sur la durée du contrat, de 12 000,00 € HT (soit 14 400,00 €TTC).

ARTICLE 2 - Le marché est conclu à compter du 1er mai 2019, ou de sa notification si celle-ci est postérieure, pour une durée de 4 ans fermes.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156 (forfait) et 61558 (interventions à bons de commande), code service 2140, nature de prestation 81.49.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 30 AVR. 2019



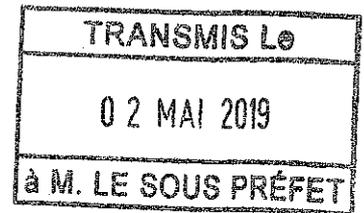
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

02 MAI 2019



2019-232



REF : LC/SS

DSI

Sf

DECISION

Objet : Contrat d'hébergement, de maintenance et d'assistance du logiciel GENERIC@ ESPACES VERTS / ENDENGEST Avenant N° 1 de transfert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 24 octobre 2016, de conclure un contrat d'hébergement, de maintenance et d'assistance du logiciel GENERIC@ ESPACES VERTS / EDENGEST avec la Société MAP CONSEIL,

Considérant que les associés de la Société MAP CONSEIL, aux termes d'une décision en date du 27 décembre 2018, ont décidé de céder les actifs de la Société MAP CONSEIL à la SAS KIOSC. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché à la SAS KIOSC, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 de transfert au contrat d'hébergement, de maintenance et d'assistance du logiciel GENERIC@ ESPACES VERTS / EDENGEST, de la Société MAP CONSEIL à la SAS KIOSC.

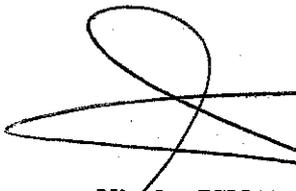
.../...

ARTICLE 2 : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 02 MAI 2019

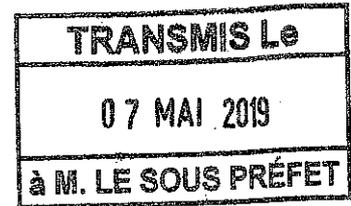

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



LC/SS/MM
DSI
SE

2019_233

DECISION



**Objet : Contrat de maintenance
du logiciel libre OpenRésultat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel libre OpenRésultat,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société atReal 900 chemin de l'Aumône Vieille à Aubagne

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 641,00 € HT (soit 769,20 € TTC).

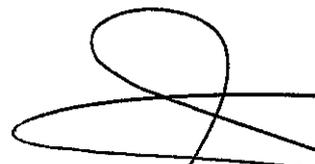
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le présent contrat entre en vigueur à la date de notification et pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 5 ans.

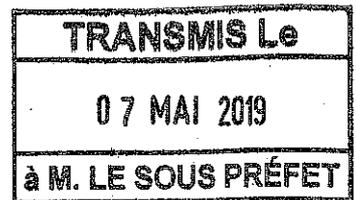
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 07 MAI 2019


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional





2019_234

DÉCISION

OBJET : Décision portant cession de mobilier communal du service Education jeunesse.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 10.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire de Salon-de-Provence une partie de ses pouvoirs.

Considérant la nécessité d'une gestion active et dynamique de son patrimoine et la recherche de nouvelles ressources.

Considérant les cessions des biens communaux du service Education Jeunesse, suite à la mise en vente aux enchères du mois de mars 2019 sur le site internet AGORASTORE, les biens communaux référencés ci-dessous sont cédés.

Descriptif	N°inventaire	Montant cession
31 pupitres avec casier	2184ANT98	174.08 €
59 chaises de restauration	2184ANT98	177.00 €
8 tables de restauration	01MO00208	75.33 €
8 tables de restauration	01MO00210	84.74 €

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De céder au profit de AGORASTORE, moyennant paiement la somme globale de 511.15 €, les biens communaux listés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette recette sera imputée à l'article 775 du budget principal.

ARTICLE 3 : L'inventaire de la commune sera mis à jour.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice du Service des Finances sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le **27 MAI 2019**

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2019_236

REF : AM/LJ/AT(021)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

§

TRANSMIS Le

09 MAI 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Désamiantage Bâtiment Association Mosaïque 220 rue des Frères Lamanon
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire procéder aux travaux de désamiantage des locaux mairie situés au 220 rue des Frères Lamanon à Salon de Provence, destinés à recevoir l'Association Mosaïque,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour les travaux de désamiantage des locaux mairie situés au 220 rue des Frères Lamanon à Salon de Provence destinés à recevoir l'Association Mosaïque, passé selon une procédure adaptée avec la Société ISOLEA à TARASCON (13150), pour un montant de 43 886,94 € H.T. (soit 52 664,33 € TTC)

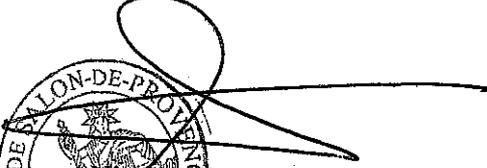
ARTICLE 2 - La durée d'exécution des travaux est de 1 mois.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme AMBCBAT, Chapitre 15168 Article 21318.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 09 MAI 2019



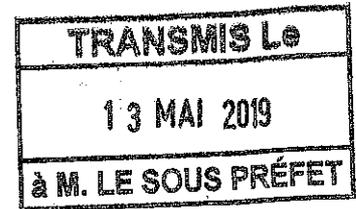
Nicolas SNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2019-237

REF : AM/LJ/(022)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE

DECISION



**Objet : Maintenance des installations d'alarme anti-intrusion et contrôle d'accès
Appel d'offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 6 février 2019, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 11 mars 2019,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 26 avril 2019, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS, de pouvoir procéder à la maintenance de leurs installations d'alarmes anti-intrusion et contrôles d'accès,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Social de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord-cadre pour les prestations de maintenance des installations d'alarme anti-intrusion et contrôle d'accès, avec la société INGENIERIE CONCEPT SECURITE à MEYREIL (13590).

.../...

ARTICLE 2 : Ce marché est conclu pour une redevance annuelle de 18 953,28 € HT, soit 22 743,94 € TTC, répartis en 21 012,48 € TTC pour la ville et 1 731,46 € TTC pour le CCAS pour la mission 1, et sans montant minimum et avec un montant maximum de commande pour la mission 2 de 60 000 € HT (soit 72 000 € TTC) pour la ville, et 40 000 € HT (soit 48 000 € TTC) pour le CCAS.

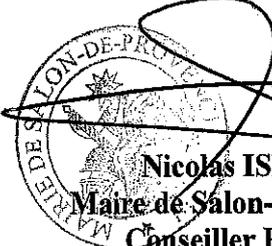
ARTICLE 3 : Le marché est conclu de sa notification au 31 décembre 2019. Il est tacitement reconductible par période d'un an, trois fois.

ARTICLE 4 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, service 2410, chapitre 011 article 6156 pour la mission 1, Autorisation de Programme NTNTNOUV, article 2135 et chapitre 011, article 61558 pour la mission 2, nature de prestation 81.59 et au Budget du CCAS, chacun pour la part les concernant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 10 MAI 2019


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional